

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.8.2010
C(2010) 5461 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.8.2010

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la Sierra Leone, à financer sur
les ressources du 10^e Fonds européen de développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11.8.2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la Sierra Leone, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 21, point a), ses articles 22 et 23 et son article 29, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour la Sierra Leone et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008-2013⁵, dont le point 1.2.1 fixe les priorités suivantes: la bonne gouvernance et l'appui institutionnel, la réhabilitation des infrastructures prioritaires, l'appui budgétaire général et, d'autre part, les domaines non prioritaires suivants: l'appui pour un APE, l'agriculture, les programmes régionaux, la facilité de coopération technique.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectifs de soutenir la reprise de la Sierra Leone après une guerre civile qui a duré onze ans et de promouvoir le développement durable. Le rapport 2007 des Nations unies sur l'indice de développement humain place la Sierra Leone à la 180^e position sur 182 pays. Le pays a connu une forte croissance économique ces dernières années mais a été touché par la crise financière mondiale actuelle qui pose de graves risques potentiels pour la croissance future. Les principaux obstacles au développement sont l'insuffisance des infrastructures, une main-d'œuvre peu qualifiée et peu formée ainsi qu'un cadre réglementaire extrêmement lacunaire pour les entreprises et le secteur privé. La base des recettes intérieures est très limitée et la capacité institutionnelle extrêmement faible, mais le

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2007) 5788. Le DSP/PIN a été signé le 9.12.2007.

gouvernement de la Sierra Leone continue de maintenir une politique macroéconomique axée sur la stabilité et la croissance et d'améliorer progressivement ses systèmes de gestion des finances publiques. Le programme d'action annuel 2010 vise à soutenir les efforts de développement du gouvernement de la Sierra Leone et la mise en œuvre du document stratégique de réduction de la pauvreté intitulé «programme pour le changement».

- (3) Le programme d'action annuel a pour objectifs: i) de soutenir l'organisation d'élections en 2012; ii) de contribuer au renforcement des conseils locaux afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions décentralisées et fournir les services de base; iii) de réhabiliter les infrastructures routières prioritaires; et iv) de contribuer à accroître la productivité de l'agriculture et à améliorer la qualité de la production.
- (4) Les mesures visées par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (6) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision soit adoptée selon la même procédure que pour la décision initiale.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué en vertu de l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel en faveur de la Sierra Leone constitué des actions «Projet d'assistance électorale», «Projet relatif à la fourniture décentralisée de services», «Projet relatif aux travaux d'infrastructure prioritaires» et «Projet en faveur de l'agriculture et du développement», dont le texte est joint en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 52 500 000 EUR, à financer sur le 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision et ne dépassant pas 10 millions d'EUR ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

Elles peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale autorisée par la présente décision pouvant aller jusqu'à 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2010 en faveur de la Sierra Leone

Annexe 1: Fiche d'action projet d'assistance électorale

Annexe 2: Fiche d'action projet relatif à la fourniture décentralisée de services

Annexe 3: Fiche d'action projet relatif aux travaux d'infrastructure prioritaires

Annexe 4: Fiche d'action projet en faveur de l'agriculture et du développement